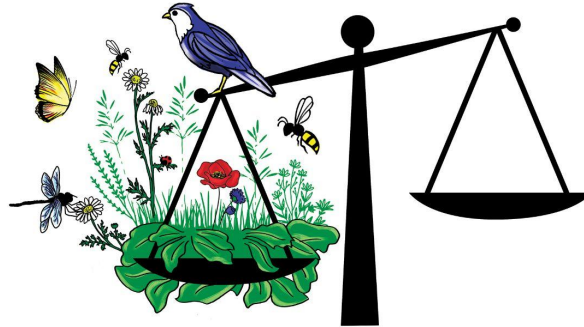




POLLINIS
STOPPONS L'EXTINCTION DES POLLINISATEURS



DOSSIER DE PRESSE | 13 MARS 2023



JUSTICE

POUR LE VIVANT

#JusticePourLeVivant

www.justicepourlevivant.org

SOMMAIRE

1 / ACTUALITÉS

2/ LES RAISONS DE NOTRE ACTION EN JUSTICE

3/ ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

4/ NOS DEMANDES

5/ LES PROCHAINES ÉTAPES

6/ LES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES

7/ ANNEXES

Rappel du calendrier de l'action en justice Justice Pour le Vivant

8 septembre 2021 : POLLINIS et Notre Affaire à Tous déposent une demande préalable auprès du gouvernement pour obtenir la réparation du préjudice écologique causé par les carences et insuffisances de l'État en matière d'évaluation des risques et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, de réexamen des autorisations et de protection de la biodiversité contre les effets de ces produits.

8 novembre 2021 : décision implicite de rejet de la part de l'État, à l'expiration du délai légal de deux mois.

10 janvier 2022 : dépôt par POLLINIS et NAAT, rejointes par trois nouvelles associations (ANPER-TOS, Biodiversité sous nos pieds, et ASPAS), d'un recours indemnitaire contre l'État français (requête sommaire) au Tribunal administratif de Paris.

18 février 2022 : les cinq associations déposent, en complément de la requête sommaire, un mémoire complémentaire détaillant les moyens et arguments des associations à l'appui de leur recours.

19 décembre 2022 : l'État répond par un mémoire en défense

19 janvier 2023 : les 5 associations produisent, en réponse au mémoire en défense de l'État, leur [mémoire en réplique](#).

10 février 2023 : la firme Bayer demande à intervenir. Le mémoire est finalement déposé par le le lobby de l'agro-chimie Phyteis, à quelques heures de la clôture de l'instruction, qui est rouverte jusqu'au 13 mars.

13 mars 2023 : les associations de Justice pour le Vivant déposent leur mémoire en réplique. L'instruction est rouverte jusqu'au 3 avril.

Photos d'illustrations disponibles :

[LES PHOTOS DU CONGRÈS DE L'UICN - SEPTEMBRE 2021](#)

(CRÉDIT PHILIPPE BESNARD/POLLINIS)

[LES PHOTOS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS - JANVIER 2022](#)

(CRÉDIT LESLIE FAUVEL/POLLINIS)

Contacts presse :

POLLINIS : Cécile Barbière, Directrice de la communication

cecileb@pollinis.org - 06 63 93 84 86

Notre Affaire à Tous : Justine Ripoll, Responsable de campagnes.

justine.ripoll@notreaffaireatous.org - 06 42 21 37 36

ANPER-TOS : Elisabeth Laporte, Juriste.

juridique@anper-tos.fr, - 06 49 95 92 40

Biodiversité Sous Nos Pieds : Dorian Guinard, membre du pôle juridique de BSNP

biodiversitesousnospieds@gmail.com

ASPAS : Cécilia Rinaudo, Responsable Développement

cecilia.rinaudo@aspas-nature.org - 06 86 41 71 81

1. ACTUALITÉS

RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE PHYTEIS

Phyteis, le lobby représentant en France les plus grandes entreprises de l'agrochimie (Bayer, Syngenta, BASF...) a déposé le 10 février un mémoire en intervention dans le recours historique « Justice pour le Vivant ». Cette demande, soumise moins de deux heures avant la clôture programmée de l'instruction, est venue in extremis appuyer la défense de l'Etat, attaqué par 5 ONG environnementales pour son inaction face à l'effondrement de la biodiversité.

Alors que l'on constate un déclin de 76 % à 82 % des insectes volants au cours des 27 dernières années en Europe¹, une diminution de 57 % des oiseaux communs des milieux agricoles depuis 1980² ainsi qu'une contamination importante de l'eau et l'air par les pesticides³, les arguments mobilisés par le lobby de l'agrochimie ignorent le consensus scientifique sur la responsabilité des pesticides dans cet effondrement.

Dans son mémoire d'une cinquantaine de pages, Phyteis tente également d'empêcher la tenue du procès Justice pour le Vivant en utilisant diverses techniques dilatoires. Le lobby consacre ainsi plus d'une dizaine de page à contester la recevabilité du recours, faisant valoir toute une série d'arguments infondés, parmi lesquels :

- la remise en cause de la compétence du Tribunal administratif en matière de préjudice écologique, questionnant ce faisant la décision prise par ce même tribunal dans l'Affaire du Siècle.
- La contestation en question de la participation au procès de 3 des associations requérantes: ANPER TOS, l'ASPAS et Biodiversité sous nos pieds.

Sur le volet scientifique, le lobby ignore la majorité des centaines d'études citées par les associations qui montrent les effets néfastes des pesticides sur la biodiversité, ainsi que les lacunes avérées du schéma d'évaluation des risques mises en évidence par les ONG dans leurs précédents mémoires, et largement reconnues par la littérature scientifique et par les autorités sanitaires française et européenne elles-mêmes⁴.

Il écarte ainsi des pans entiers du rapport INRAE-IFREMER (2022), pourtant le résultat d'une expertise collective de plusieurs années des instituts de recherche publics les plus reconnus en

¹ Cour des comptes, Le soutien à l'agriculture biologique, Rapport public thématique, juin 2022, p. 203

² Birdlife International, Etat des Populations d'Oiseaux dans le Monde, 2022

³ Cf. par ex. LeMonde, [Pesticides : de l'eau potable non conforme pour 20 % des Français, 21 septembre 2022](#) ; Enquêtes d'actu, [L'eau du robinet polluée par les herbicides](#), 24 novembre 2022 ; France 3 Régions, [Pesticides dans l'air. Air Breizh dévoile son bilan : 26 pesticides détectés dont 8 interdits d'utilisation](#), 27 novembre 2022.

⁴ Notamment, s'agissant de l'évaluation des risques pour les abeilles : EFSA, [Scientific Opinion on the science behind the development of a risk assessment of Plant Protection Products on bees \(Apis mellifera, Bombus spp. And solitary bees\)](#), 2012 ; EFSA, [Guidance on the risk assessment of plant protection products on bees \(Apis mellifera, Bombus spp. and solitary bees\)](#), 2013 ; EFSA, [Outcome of the pesticides peer review meeting on general recurring issues in ecotoxicology](#), 2015 ; Anses, [Avis relatif à l'évolution de la méthodologie d'évaluation du risque vis-à-vis des abeilles domestiques et des insectes pollinisateurs sauvages dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#), Saisine n° 2019-SA-0097, 5 juillet 2019 ; [Topping et al., 2020](#).

agronomie et connaissance des océans sur l'Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques.

Tandis que le représentant des firmes de l'agrochimie accuse de « biais » certaines études scientifiques citées par les 5 ONG, il essaie d'orienter le tribunal vers des études « non-biaisées » selon eux, telle que celle de Tänzler et al. 2022, qui a en réalité été commissionnée et écrite par des scientifiques employés par Bayer (soit Bayer AG, Crop Science, Allemagne, soit Bayer CropScience, Etats-Unis).

Autre exemple, Phyteis affirme que l'ensemble de données disponibles dans la littérature scientifique des dix dernières années est d'ores et déjà mobilisée dans le cadre de l'évaluation des risques liés aux pesticides. En réalité, la science indépendante est notoirement peu prise en compte, comme le souligne le rapport de l'INRAE-Ifremer: « Les fondements scientifiques mobilisés dans le cadre réglementaire ignorent en partie les connaissances scientifiques disponibles dans le champ académique ».

Certaines des procédures d'évaluation européennes actuelles datent de 2002 et n'ont pas fait l'objet depuis des mises à jour indispensables au regard des dernières connaissances scientifiques et des exigences de la réglementation. Ainsi, depuis l'adoption du règlement européen sur les pesticides de 2009, aucun nouveau document pour l'évaluation des risques pour les insectes auxiliaires et pour les abeilles n'a vu le jour. Les risques pour les amphibiens et les reptiles ne font toujours l'objet d'aucune évaluation.

« Il est inutile d'avoir l'une des réglementations les plus protectrices au monde en matière d'évaluation des pesticides si celle-ci n'est pas appliquée. C'est cette distorsion insupportable entre les objectifs législatifs et la réalité de protocoles sur la base desquels ont été autorisées les substances les plus toxiques pour l'environnement et la santé humaine (néonicotinoïdes, S-méthaldolore, etc.) qui nous a poussé à agir. L'intervention de Phyteis pour défendre l'inaction de l'Etat ne fait que renforcer nos convictions et notre détermination. », rappellent les 5 associations.

LES ARGUMENTS DE DÉFENSE DE L'ÉTAT

L'État ne conteste pas le préjudice écologique, ni la plupart des faits exposés par les associations devant le Tribunal début 2022. Et pour cause, les faits sont accablants. Depuis le dépôt de la requête et du mémoire complémentaire début 2022, **de nombreux rapports et études ont confirmé le bien fondé de notre action en justice**⁵, par exemple :

- L'INRAE et l'Ifremer ont publié, en septembre 2022, les résultats d'une expertise collective INRAE-Ifremer concernant les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques⁶. Il expose également les critiques et les failles de la méthodologie et de la procédure d'évaluation des produits, et la sous-estimation des risques pour l'environnement qui en résulte, soulignant « l'inadéquation des procédures d'évaluation et d'autorisation avec la réalité des utilisations et des risques sur le terrain »⁷ ;

⁵ Cf. notamment : [Spirhanzlova et al., 2022](#) ; [Tosi et al., 2022](#) ; [Knauer et al., 2022](#) ; [Parkinson et al., 2022](#) ; [Azpiazu et al., 2022](#) ; [Borgelt et al., 2022](#) ; [Machate et al., 2022](#) ; [Collet, Sandoz and Charnet et al., 2022](#). Cf. aussi, concernant l'impact des co-formulants et adjuvants utilisés pour la formulation des produits phytopharmaceutiques : [Straw, 2022](#), [Straw et al., 2022](#).

⁶ [INRAE-Ifremer, 2022](#). Cf. [synthèse](#) du rapport ainsi que le site de l'[INRAE](#).

⁷ INRAE Ifremer, *Impacts des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques. Rapport de l'expertise scientifique collective – septembre 2022*, p. 1012.

- La Cour des comptes a souligné, dans son rapport de juin 2022 sur le soutien à l'agriculture biologique, l'impact des pesticides sur la biodiversité⁸ ;
- L'UICN a publié, le 9 décembre dernier, la liste rouge des espèces menacées d'extinction à l'échelle régionale et dans le monde. Parmi ces espèces, 41 % des amphibiens, 13 % des oiseaux, et 27 % des mammifères sont menacés d'extinction au niveau mondial⁹.

Ces preuves scientifiques additionnelles interviennent alors que le Conseil Constitutionnel, a précisé en août 2022 que le **droit à un environnement sain garanti par l'article 1er de la Charte de l'environnement inclut** l'exigence selon laquelle les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre **la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins**¹⁰.

L'État français invoque le droit européen pour expliquer son inaction : un argument infondé juridiquement

Dans son mémoire en défense, l'État justifie son inaction par «*l'absence de marge de manœuvre*» laissée aux États membres par le droit de l'Union européenne pour réglementer l'évaluation des pesticides. Il prétend qu'il n'a pas la compétence pour prendre des mesures adaptées à l'effondrement de la biodiversité, sur la question de la régulation des pesticides.

Cet argument est juridiquement infondé. En effet, la réglementation européenne confie expressément aux États membres la compétence d'évaluer et d'autoriser la mise sur le marché des pesticides. Le droit européen fixe un certain nombre de règles et de principes en la matière, mais ces règles ne sont pas exhaustives et n'empêchent nullement les États de prendre des mesures plus protectrices, en application du principe de précaution et au regard des dernières connaissances scientifiques. D'autant que les procédures d'évaluation élaborées au niveau européen sont reconnues par la littérature scientifique et par l'autorité sanitaire européenne (EFSA) – comme lacunaires.

En pratique un certain nombre d'État ont d'ailleurs adopté des procédures nationales plus en phase avec les recommandations de l'EFSA, en particulier s'agissant de l'évaluation des risques pour les abeilles.

C'est le cas de la Belgique, qui a mis en place, depuis 2017, une procédure d'évaluation au niveau national plus exigeante. La procédure belge souligne, en introduction, que «*d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données de toxicité solides disponibles sur les espèces non ciblées vulnérables sous prétexte qu'il n'existe pas de procédure d'évaluation des risques généralement acceptée*»¹¹.

⁸ [Le soutien à l'agriculture biologique](#) - rapport de la Cour des comptes - juin 2022

⁹ [Liste rouge de l'UICN : Les activités humaines dévastent les espèces marines, des mammifères aux coraux - UICN France](#)

¹⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, paragr. 12.

¹¹ [Data Requirements and risk assessment for bees. National approach for Belgium](#) (2021), p. 5/24: "from a scientific point of view, it is not acceptable to ignore available robust toxicity data on vulnerable non-target species simply because there is no generally accepted risk assessment guideline."

Ses propres engagements considérés par l'État comme non-contraignants : un argument politiquement irresponsable

L'État affirme que l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, inscrit notamment dans les plans Ecophyto et la loi Grenelle 1, ne présente pas de caractère normatif, en somme qu'il n'est pas contraignant. Pourtant, c'est l'État lui-même qui a pris un tel engagement, et qui a inscrit ces objectifs dans la loi.

Pour les associations de Justice Pour le Vivant : *«Il est politiquement irresponsable de tenir une telle ligne d'argumentation devant les tribunaux, alors que les représentants de l'État affirment eux dans les médias auprès des citoyens et citoyennes que ces engagements ne sont pas que de belles promesses.»*

Les engagements de réduction des pesticides prévus dans la loi imposent à l'État d'agir en cohérence avec ces objectifs et de respecter une certaine trajectoire, ce que l'État n'a pas fait – et ce qu'il ne conteste même pas.

2. LES RAISONS DE NOTRE ACTION EN JUSTICE

Depuis plus de quarante ans, l'État français n'a eu de cesse de déclarer sa volonté de préserver les espèces et les espaces de son territoire. Cette volonté affichée d'enrayer le déclin de la biodiversité s'est traduite par la signature de nombreux traités internationaux et l'établissement de stratégies et plans nationaux. Une démarche consacrée par la Charte de l'environnement. Pourtant, les stratégies de protection de la biodiversité ne sont à la hauteur ni des ambitions, ni de l'urgence : le déclin du vivant est plus que jamais à l'œuvre sur le territoire français avec des conséquences potentiellement catastrophiques sur les équilibres des écosystèmes et l'avenir des générations futures.



Lors du lancement de Justice pour le Vivant, Cyril Dion avait pris la parole dans une vidéo revenant sur la démarche. Le mot d'ordre : l'effondrement de la biodiversité n'est pas une fatalité ! L'État est responsable de la mise sur le marché de pesticides destructeurs du vivant !

Engagements non tenus et refus d'agir

Ce déclin résulte d'une ignorance volontaire des causes à l'origine de la perte de la biodiversité. En effet, le consensus scientifique, alimenté par un nombre croissant de publications, établit le lien entre le déclin de la biodiversité et le développement de l'agriculture intensive avec son usage immodéré et systématique des pesticides. Or, les pouvoirs publics refusent d'agir. En France, les néonicotinoïdes, hautement toxiques même à doses infimes, ont ainsi bénéficié d'une dérogation pour être de nouveau autorisés, et le glyphosate ou les fongicides SDHI sont encore en usage. Plus grave encore, à cause d'un processus d'homologation défaillant, des

centaines de produits nocifs pour le vivant sont autorisés sans contrôle rigoureux et sans évaluation pertinente de leurs effets réels sur la biodiversité.

La responsabilité de l'État est d'établir des lois, des procédures et des processus d'autorisation des produits avec pour objectif la préservation du vivant et de son droit à se régénérer à un rythme naturel. **Les insuffisances détaillées dans le cadre du recours en justice des associations ne permettent pas cette protection, et sont donc constitutives de graves manquements de l'État français de nature à engager sa responsabilité.**

Des pesticides qui déciment la biodiversité

Parmi les pays d'Europe occidentale, la France est le plus gros consommateur de produits phytopharmaceutiques (PPP) en volume de substances actives. Si de multiples facteurs sont à l'origine des pertes de biodiversité, les scientifiques s'accordent pour reconnaître que l'utilisation croissante des pesticides est l'une des principales causes de ce déclin¹².

Les évaluations françaises de l'état de la biodiversité ont régulièrement mis en évidence un déclin généralisé, particulièrement dans les milieux agricoles. Les résultats de 2019 du programme STOC¹³, ont ainsi montré que « la chute la plus importante concerne les oiseaux spécialistes des milieux agricoles (-29,5 %) ». Les scientifiques du programme pointent « l'intensification des pratiques agricoles ces dernières décennies, plus particulièrement depuis 2008- 2009. Une période qui correspond entre autres à la généralisation des néonicotinoïdes, insecticides neurotoxiques très persistants, à la fin des jachères imposées par la politique agricole commune, à la flambée des cours du blé, à la reprise du suramendement au nitrate permettant d'avoir du blé surprotéiné. »

Ces résultats alarmants concernant les oiseaux sont symptomatiques de l'état général de la biodiversité en France. Surtout, ils sont révélateurs de la dégradation des habitats (sols, eau, air) sous la pression des activités agricoles intensives et de l'usage massif de pesticides de synthèse¹⁴.

Une pollution diffuse et durable, impactant toute la faune

Répondus sur les cultures de façon chronique, les produits phytosanitaires sont transportés par voie atmosphérique, fixés dans les sols, entraînés par les eaux par lixiviation et ruissellement, et s'infiltrant dans les eaux souterraines, de sorte que **les pollutions présentent un caractère permanent et diffus, y compris dans les zones non traitées.**

Surtout, ces produits ont des répercussions négatives sur des espèces non visées. On retrouve dans l'eau par exemple des substances actives de pesticides qui présentent une toxicité pour les organismes aquatiques, théoriquement hors de leur cible d'action.

¹² BIJLEVELD VAN LEXMOND *et. al.*, « Worldwide integrated assessment on systemic pesticides. Global collapse of the entomofauna: exploring the role of systemic insecticides », *Environmental Science & Pollution Research*, 2014, p.1.

¹³ Le Suivi Temporel des Oiseaux Communs est un programme de sciences participatives porté par le MNHN au sein du CESCO. Ce suivi permet de produire des indicateurs annuels sur l'abondance des espèces dans différents habitats (forêt, ville, campagne etc.).

¹⁴ UMS PatriNat, Biodiversité d'intérêt communautaire en France : un bilan préoccupant. Résultats de la troisième évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018), septembre 2019, p.4.

Les constats sont clairs, le déclin avéré, et les conséquences catastrophiques : les États n'ont plus d'autre choix que de coordonner des actions ambitieuses. Il relève de leur pouvoir et de leur responsabilité d'enrayer l'une des principales causes du déclin de la biodiversité.

En France, le gouvernement a lui-même affirmé qu'il était nécessaire de « faire de la protection de la biodiversité une des priorités des grandes politiques publiques¹⁵». Pourtant, les engagements de l'État restent lettre morte, et le processus d'autorisation de mise sur le marché des pesticides demeure défaillant, permettant la commercialisation de produits destructeurs de la biodiversité.

Une action en justice citoyenne d'une ampleur et d'une portée sans précédent

Les associations demandent donc à l'État de respecter ses engagements et ses obligations en matière de protection de la biodiversité. Pour cela, il est impératif que la France se dote d'un processus d'homologation des pesticides rigoureux et efficace. **Les manquements commis jusqu'alors sont de nature à engager la responsabilité de l'État français qui s'est abstenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour enrayer le déclin en cours de la biodiversité.**

Cette action en justice, pointant la manière dont l'État omet de protéger la nature à travers ses lois et règlements, est la toute première action de ce type en France et dans le monde. Elle exige le respect des droits de la nature et des droits humains, notamment à la santé et à un environnement sain. Nous demandons justice pour le Vivant.

3. ARGUMENTAIRE JURIDIQUE

Les études scientifiques ont démontré que l'utilisation des produits phytosanitaires est une cause majeure de la perte de la biodiversité, en raison de leurs effets dévastateurs sur les espèces animales et leurs habitats, et sur les espèces végétales.

FAIRE RECONNAÎTRE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET SA CARENCE DANS LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

En s'abstenant de prendre les mesures nécessaires à la protection des espèces atteintes par les substances autorisées, l'État s'est rendu responsable de graves manquements (carence fautive). Ces manquements sont constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

L'État a manqué à ses obligations en matière d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, de réduction de l'usage de tels produits, et de protection de la biodiversité contre les effets de ces produits, à plusieurs niveaux :

- Les carences et insuffisances des procédures d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques;
- Les carences et insuffisances des procédures de suivi et de surveillance des effets des produits phytopharmaceutiques autorisés (pharmacovigilance);

¹⁵ Ministère de la transition écologique au sujet de la Stratégie Nationale Biodiversité

- Le défaut d'indépendance des missions d'évaluation et d'autorisation au sein de l'ANSES;
- Le non-respect des objectifs et de la trajectoire de réduction de l'usage des pesticides (plans Ecophyto);
- La carence de l'État à prendre les mesures de nature à éviter la mise sur le marché de produits ayant un effet inacceptable sur l'environnement ou présentant un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement;
- Le manquement de l'État à ses obligations en matière de protection des eaux.

Ces différents niveaux de faute de l'État identifiés sont tous développés dans le mémoire complémentaire déposé le jeudi 17 février 2022.

Concernant les carences et insuffisances des procédures d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, l'État a en effet l'obligation de mettre en place des procédures d'évaluation appropriées et suffisamment protectrices de l'environnement, au titre de la réglementation européenne et des textes pris au niveau national pour son application, du principe de précaution mais également d'autres principes fondamentaux de protection de l'environnement inscrits dans le droit de l'Union Européenne, la Charte des droits fondamentaux, et la Charte de l'environnement.

Or les exigences spécifiques que doit prendre en compte l'évaluation des produits phytopharmaceutiques ne sont pas respectées. L'évaluation conduite par l'ANSES présente ainsi un certain nombre de lacunes, incompatibles avec les obligations qui pèsent sur l'État et sur l'ANSES, aux conséquences lourdes pour la biodiversité.

L'évaluation :

- N'est pas assez rigoureuse pour prouver qu'il n'y aura pas d'effets inacceptables pour l'environnement;
- N'est pas fiable, indépendante et objective, par exemple en tenant compte de l'ensemble des études scientifiques et académiques identifiant des risques, plutôt que de se contenter des études fournies par les demandeurs d'autorisation, c'est-à-dire les groupes industriels de l'agrochimie;
- Ne s'effectue pas au plus près des conditions réelles;
- N'est pas la plus exhaustive possible, c'est-à-dire en intégrant l'évaluation des effets de long terme, les effets sublétaux, les effets chroniques, les effets "cocktails" et les effets indirects.

Concernant les carences et insuffisances des procédures de suivi et de surveillance des effets des produits phytopharmaceutiques une fois autorisés, l'État est également soumis à des obligations au titre du droit de l'Union Européenne, de la Charte de l'environnement et de dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code rural et de la pêche maritime notamment. Or, le dispositif actuel de phytopharmacovigilance est largement insuffisant : par manque de moyens, les remises en cause des autorisations sont très complexes, très rares et souvent suivies par l'autorisation d'autres produits tout aussi nocifs.

Concernant le défaut d'indépendance des missions d'évaluation et d'autorisation au sein de l'ANSES, les services d'évaluation et d'autorisation doivent, pour être efficaces et légaux, avoir des moyens humains et administratifs propres et être en mesure de remplir leurs missions en toute indépendance et de manière objective. Or, au sein de l'ANSES, les services d'évaluation des risques sont soumis à l'autorité hiérarchique du directeur de l'ANSES qui confère les

autorisations (manque d'indépendance), tandis que la direction des autorisations est dépourvue de moyens humains et administratifs propres (manque d'autonomie réelle). A cela s'ajoute le manque de moyens général de l'ANSES qui ne permet pas une évaluation indépendante des seules données fournies par les industriels.

Concernant le non-respect des objectifs et de la trajectoire des plans Ecophyto, l'État s'est engagé en vertu de la loi, mais aussi par l'adoption et la mise en œuvre de plans à cet effet, à des objectifs et à une trajectoire de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Non seulement ces objectifs n'ont pas été et ne seront pas atteints, mais l'État ne respecte pas du tout la trajectoire qu'il s'est fixée à cette fin : l'utilisation des pesticides n'a pas diminué depuis 2009 mais a au contraire augmenté.

DEMANDER RÉPARATION POUR LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE SYSTÉMIQUE SUBI

En maintenant un processus d'autorisation des pesticides intrinsèquement défaillant, l'État a participé en toute connaissance de cause à la destruction de la biodiversité. En s'abstenant de prendre les mesures nécessaires à la protection des espèces atteintes par les substances autorisées, l'État s'est rendu responsable de carence fautive. Cette carence est à l'origine d'un préjudice écologique subi par le vivant. Nous demandons la réparation de ce préjudice.

Le préjudice est tel qu'il ne pourra pas être réparé intégralement et handicape durablement le vivant. Nous souhaitons obtenir des mesures très ambitieuses afin de contribuer à construire un monde viable pour les générations à venir. Il s'agit donc tout d'abord de demander qu'il cesse, c'est-à-dire que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour sortir de la situation d'illégalité dans laquelle il s'est lui-même placé. Pour cela, la révision du processus de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est essentielle : le gouvernement doit prendre au plus vite les mesures permettant de suspendre la commercialisation des substances les plus nocives pour le vivant et revoir ses critères d'homologation.

Dans un second temps, il s'agira d'évaluer le préjudice que l'État a consciemment causé au vivant en laissant perdurer une situation qu'il savait destructrice. Il s'agira de lui demander de tout mettre en œuvre pour réparer la perte inestimable de biodiversité engendrée par son inaction. Le juge donne priorité à la réparation en nature du préjudice écologique mais, si cela est impossible, elle peut être envisagée financièrement. Dès lors, l'État peut se voir condamner à mettre tout en œuvre pour la réparation grâce à des mesures de réparation ou de conservation d'espèces, du ré-ensauvagement, et même le versement de sommes à des organismes ou associations de conservation de la biodiversité.

Les avocats du recours :
Me Emmanuel DAOUD / Me Aimée KLEIMAN / Me Etienne de CASTELBAJAC
Me Clément CAPDEBOS
Me Sébastien LE BRIERO

4. NOS DEMANDES

Il est fondamental, au titre de la réparation en nature, de revoir les procédures d'évaluation

et d'autorisation des risques, et notamment de renforcer le cadre réglementaire national relatif à l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques, afin de préserver efficacement les pollinisateurs et l'ensemble de la biodiversité. À cette fin, il est nécessaire d'actualiser les conditions prévues pour l'évaluation des dossiers d'homologation, en phase avec les connaissances scientifiques les plus récentes. Cette actualisation comprend les calculs de l'exposition, les effets testés, avec la prise en compte des effets sublétaux, des effets indirects, de certains effets cocktails (mélanges fortuits et mélanges extemporanés), mais aussi l'inclusion d'un nombre plus important d'espèces dans les essais ou, à défaut, l'utilisation de facteurs de protection additionnels pour couvrir les espèces non testées.

Les cinq associations requérantes demandent au tribunal administratif de Paris d'enjoindre au Premier ministre et aux ministres compétents de mettre un terme à l'ensemble des manquements à ses obligations en matière d'évaluation et d'autorisation de produits phytopharmaceutiques et de protection de la biodiversité contre les effets des pesticides et de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique en résultant et notamment, dans le délai le plus court possible, de :

- Revoir le processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, afin de pouvoir identifier et interdire les produits responsables du déclin de la biodiversité, et notamment mettre en œuvre les mesures détaillées dans le mémoire en réplique des associations requérantes ;
- Réexaminer par conséquent toutes les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques délivrées, en tenant compte des insuffisances démontrées et en intégrant ainsi les corrections du processus (évaluation des effets cocktails, chroniques, sublétaux, à différentes étapes du cycle de vie des organismes), et prévoir notamment l'obligation de prendre en compte, dans l'évaluation des risques :
 - o les dimensions temporelles et spatiales de l'exposition aux pesticides, y compris la mortalité différée et les effets cumulatifs potentiels d'une exposition chronique ;
 - o la co-exposition à plusieurs composés (effets dits « cocktails »), résultant de la toxicité combinée (effets additifs et synergiques) du produit phytopharmaceutique avec les autres pesticides (ou leurs sous-produits de dégradation) déjà présents dans l'environnement ou susceptibles d'être utilisés simultanément sur une même zone d'utilisation, et ce au moyen de tests systématiques de l'ensemble des effets cumulatifs et synergiques ou, à défaut, par l'application de facteurs additionnels de protection permettant de couvrir toute incertitude découlant des effets de la toxicité combinée ne pouvant pas être testés actuellement ;
 - o la toxicité combinée du produit phytopharmaceutique mis sur le marché (substance active, coformulants), y compris les éventuels effets synergiques entre substance active et les autres ingrédients composant le produit ;
 - o les effets sublétaux sur la physiologie et le comportement des organismes non ciblés, et ce notamment par l'élaboration et la validation de protocoles de tests adaptés ou, à défaut, l'application de facteurs de protection additionnels permettant de couvrir les incertitudes liées à ces effets ;
 - o les effets sur les espèces non-ciblées qui ne sont pas testées actuellement, ni suffisamment représentées par les espèces qui font actuellement l'objet

de l'évaluation du risque, en prenant en considération les espèces pertinentes les plus sensibles aux produits phytopharmaceutiques, au besoin à l'aide de facteurs de protection appropriés ;

- o les incertitudes liées aux autres effets non testés actuellement, comme les effets indirects, par l'application de facteurs de protection additionnels ;
- Prendre toutes mesures utiles pour mettre un terme à l'usage des produits phytopharmaceutiques menaçant la préservation de la biodiversité ;
- suspendre les autorisations et dérogations pour les produits d'ores et déjà identifiés comme entraînant une perte inestimable de biodiversité ; notamment tout produit de la famille des néonicotinoïdes et des SDHI, tout produit contenant du glyphosate ;
- Renforcer les mesures en matière de phytopharmacovigilance, afin d'assurer une surveillance appropriée du produit mis sur le marché pendant toute la durée de l'autorisation, et afin notamment de vérifier si les hypothèses de l'évaluation du risque sont confirmées dans des conditions réelles et de détecter les effets négatifs qui peuvent ne devenir apparents que lorsque le produit est utilisé à grande échelle ;
- Rendre accessible au public l'intégralité des études réglementaires menées dans le cadre de l'évaluation et de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques – et, le cas échéant, dans le cadre du réexamen des autorisations – afin de permettre une information complète et adéquate du public ainsi que la vérification des études par des parties indépendantes ;
- Intégrer, dans le cadre du Plan Pollinisateurs 2022-2026, des objectifs chiffrés et juridiquement contraignants de diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour réparer le préjudice écologique résultant des manquements et carences de l'État, et notamment l'adoption et la mise en œuvre de programmes et de mesures de protection et de réhabilitation des espèces impactées par les pesticides, de décontamination et de protection des eaux et des sols et de recherches pour la biodiversité, ainsi que l'allocation des fonds et moyens nécessaires pour mener ces programmes et mesures à bien ;
- En tout état de cause, mettre en œuvre toutes les mesures permettant de faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agroécologique, d'organiser l'utilisation de la biodiversité végétale comme alternative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques de santé humaine, animale et végétale, et de respecter les objectifs premiers et révisés des plans Ecophyto I, II et II+.

A titre subsidiaire, si le Tribunal administratif considère qu'il subsiste des doutes quant à la marge de manœuvre effective de l'État, les associations demandent de faire intervenir un avis de la Cour de justice de l'Union européenne sur ces questions.

5. LES PROCHAINES ÉTAPES

Le 13 mars 2023, le Tribunal administratif a clos l’instruction du recours et décidera, dans les semaines ou les mois à venir d’une date d’audience.

6. LES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES



Notre Affaire à Tous est une association qui fait du droit une arme afin de protéger le vivant, les communs naturels et le climat. Issue du mouvement pour la reconnaissance du crime d’écocide dans le droit international, afin de sanctionner les crimes les plus graves contre l’environnement, Notre Affaire à Tous cherche à établir par la jurisprudence, le plaidoyer et la mobilisation citoyenne, une responsabilité de l’humain vis-à-vis de l’environnement.

Notre Affaire à Tous est également un mouvement de citoyen.nes pour la justice climatique : l’association compte aujourd’hui plus de 430 adhérent.es, dont une cinquantaine de membres actif.ves organisé.es en groupes de travail. Ces bénévoles sont pour la majorité des professionnel.les du droit, des juristes, avocat.es, étudiant.es en droit, chercheur-ses ou encore magistrat-es dont une majorité de jeunes femmes.

Pour en savoir plus : notreaffaireatous.org

POLLINIS

POLLINIS agit pour la protection des abeilles domestiques et sauvages, et pour une agriculture qui respecte tous les pollinisateurs. Fondée en 2012, l’association à but non lucratif base son action sur le constat des scientifiques : partout dans le monde, les insectes sont en train de disparaître à un rythme effarant. Au cœur de cette hécatombe, les pollinisateurs,

indispensables aux écosystèmes, à notre agriculture et à notre sécurité alimentaire. Pour enrayer cette extinction, POLLINIS travaille en France et au niveau européen pour faire interdire tous les pesticides nocifs et accélérer la transition vers une agriculture respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. L'association travaille aussi à restaurer un environnement riche et sain pour les pollinisateurs sauvages, et agit pour sauver les abeilles à miel locales au sein des milieux naturels dans lesquelles elles ont évolué depuis des millénaires.

Pour en savoir plus : pollinis.org



ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES EAUX ET RIVIÈRES – « TRUITES, OMBRES, SAUMONS »

Association loi 1901 fondée en 1958 par des pêcheurs à la mouche constatant déjà des signes inquiétants d'altération des milieux aquatiques liés aux usages modernes (barrages, agriculture intensive, rejets urbains et industriels) , elle était initialement dénommée « Truites, Ombres, Saumons » . L'action de l'association a depuis toujours été basée sur le contentieux pour faire condamner les auteurs des agressions envers les milieux aquatiques. ANPER suit actuellement plusieurs dizaines de dossiers concernant des pollutions ou des ouvrages, sur l'ensemble du territoire.

Pour en savoir plus : anper-tos.fr



L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) est une ONG reconnue d'utilité publique et 100 % indépendante. Loups, crapauds, corneilles, renards, blaireaux... Elle défend les sans-voix de la faune sauvage, les espèces jugées soit insignifiantes, soit juste faites pour être exploitées ou persécutées par la chasse. L'ASPAS mobilise l'opinion publique, interpelle les élus et sensibilise le plus grand nombre à la nécessité de protéger les milieux et les espèces.

Depuis 40 ans, elle a engagé près de 4 000 procédures devant les tribunaux pour faire respecter et évoluer positivement le droit de l'environnement. Son savoir-faire juridique est unique. L'ASPAS crée des Réserves de Vie Sauvage® où aucune activité humaine n'est autorisée, hormis la balade respectueuse, amoureuse ou curieuse. Plus nous rendons à la

nature sauvage des territoires où elle peut s'exprimer librement, mieux nous retrouvons une place à notre mesure, sans démesure.

Pour en savoir plus : aspas-nature.org



Biodiversité sous nos pieds est une association à but non lucratif ayant pour objet de souligner un manque relatif de protection juridique, de considération politique et scientifique pour l'état des sols et en particulier de la vie qui les occupe. Biodiversité sous nos pieds œuvre pour augmenter la visibilité de ces enjeux et pour protéger et préserver, pour notre génération et les suivantes, l'avenir des écosystèmes, de notre patrimoine naturel, de nos capacités agricoles, de notre sécurité alimentaire et économique. En d'autres termes, elle a pour but d'agir pour la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité notamment des sols, par la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation.

Pour en savoir plus : biodiversitesousnospieds.fr